



# CLUB SPORTIF MUNICIPAL D'EAUBONNE

## STATUTS

### 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'association, dite "CLUB SPORTIF MUNICIPAL D'EAUBONNE", fondée en 1961, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et de susciter entre ses membres des liens d'amitié.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie d'Eaubonne.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Pontoise sous le N° 4054, le 5 avril 1961, Journal Officiel du 21 avril 1961, page 3807.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 3

L'association se compose :

##### a) de membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée ;

##### b) de membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;

##### c) de membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée Générale.

d) toute personne souhaitant adhérer, peut prendre librement connaissance des buts et des statuts de l'association.

##### e) de membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité directeur à toute personne physique ayant exercé une fonction au sein du comité directeur.

#### Article 4

La qualité de membre se perd :

1° par la démission,

2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### 2. AFFILIATIONS

#### Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

Le comité directeur est composé :

1° de membres de droit,

2° de membres élus au scrutin secret.

#### **Membres de droit**

Sont membres de droit le Maire ou son représentant, pour la durée de leur mandat, remplaçables en cas de décès ou de démission.

#### **Membres élus**

Ce sont les représentants des sections composant l'association, élus pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

#### **Article 7**

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

#### **Article 8**

a) est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

b) toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

c) le comité directeur est composé d'au moins vingt trois membres et au plus cinquante. Ce nombre pourra être augmenté en fonction de créations de nouvelles sections acceptées en assemblée générale.

#### **Article 9**

Le comité directeur élit pour une olympiade (4 ans), à bulletin secret, son bureau, comprenant :

- *Un(e) président(e)*
- *Un(e) secrétaire général(e)*
- *Un(e) trésorier(e) général(e)*

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres de droit et les membres mineurs ne peuvent être élus Président, Trésorier ou Secrétaire.

Le comité directeur mandate les Présidents de sections pour être habilités à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales de leur discipline et notamment pour participer et voter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des Ligues ou Comités Départementaux. Et ce conformément à l'article 5 1° des présents statuts.

#### **Article 10**

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11**

Le comité directeur peut également désigner un(e) ou plusieurs présidents(e)s, vice-président(e)s ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

## **Article 12**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## **Article 13**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Tout membre du comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

## **Article 14**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du comité directeur.

## **Article 15**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3 § c, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6 § 2.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

## **Article 16**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

## **Article 17**

Après accord du comité directeur, les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

## **4. RESSOURCES**

### **Article 18**

Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'entrée ou les cotisations annuelles versées par les membres bienfaiteur,
- Les cotisations des membres actifs,
- Toute autre ressource ou subvention conforme à la loi en vigueur,
- Les aides et dons manuels des personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association
- Les emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires publics ou privés
- Les revenus de ses biens des recettes des prestations diverses résultant de ses activités

## **5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 15. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Bj.

### **Article 20**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 15. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement, représentés à l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 21**

En cas de dissolution, par quel mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **6. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 22**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts,
- 2° le changement de titre de l'association,
- 3° le transfert du siège social,
- 4° les changements survenus au sein du comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 23**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

### **Article 24**

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire du 03 novembre 2014

